



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Captage d'eau potable de la commune de TINCQUES

sis sur le territoire de cette même commune

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1°)

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TINCQUES en date du 22 février 2002 qui :

1) sollicite la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins de consommation humaine et située sur le territoire de la commune de TINCQUES ;

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 24 mars 2009 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214-1 à L 214-6, L214-8 et L 215.13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 août 2006 et du 12 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2009 prescrivant l'ouverture, dans les communes de TINCQUES et de CHELERS du 15 juin 2009 au 10 juillet 2009 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du Code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 30 juillet 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2009 ;

VU le porter à connaissance de M. le Maire de la commune de TINCQUES en date du 30 septembre 2009 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de la commune de TINCQUES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que le captage d'eau destinée à la consommation humaine de TINCQUES ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

- que, par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de TINCQUES est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de TINCQUES, situé à TINCQUES, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à TINCQUES, lieu-dit «Rue du Moulin», en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la commune de TINCQUES ne pourra excéder :

20 m³/heure; 260 m³/jour ; 70 500 m³/an

Les rubriques concernées du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<i>Déclaration</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant inférieur à 200 000 m ³ /an.	<i>Déclaration</i>

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de TINCQUES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mme le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sur rapport de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de TINCQUES devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de TINCQUES :

- lieu-dit : Rue du Moulin ;
- indice national : 0025-4X-0009/P1 ;
- coordonnées Lambert I : X : 610,315, Y : 296,000 et Z : + 137m
- parcelle cadastrale : section ZK, parcelle n° 25.

Les ouvrages de captage d'eau ont une profondeur totale de 53,55 m. La nappe captée est celle de la craie du Sénonien et du Turonien supérieur.

ARTICLE 4 : Indemnisations et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de la commune de TINCQUES dans sa séance du 22 février 2002, la commune de TINCQUES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de demande.

La commune de TINCQUES devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 70 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée par la commune de TINCQUES à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 août 2006, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 1020 m² environ.
- un périmètre de protection rapprochée : 21 ha environ dont la parcelle ZI n°65 de la commune de CHELERS située en périmètre rapproché satellite.
- un périmètre de protection éloignée : 119 ha environ.

ARTICLE 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, y compris le chemin d'accès par la commune, entièrement clôturé à hauteur de 2 mètres, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera télésurveillée par un dispositif d'alarme anti-intrusion doté d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre, sont interdits le stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

8.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

La parcelle ZI n°65 constituant l'exutoire des eaux de la commune de CHELERS a été intégrée dans le périmètre de protection rapprochée du captage et constitue ainsi un périmètre de protection rapprochée satellite.

Dans ces périmètres seront interdits :

- le forage de puits ou le forage d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltration d'eaux pluviales; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport (pose de nouveaux collecteurs d'assainissement pour le raccordement des habitations en particulier).
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons).
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification par l'autorité sanitaire; une double enceinte est nécessaire ;
- le stockage permanent de fumier (plus de 48 heures), engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe ;
- le retournement ou la suppression simultanée des pâtures existantes ; leur labourage devra être progressif et étalé sur une période de trois ans avec mise en place de cultures pièges à nitrates;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoirement et autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, parking) ; le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource.
- la création d'étangs ou de mares ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées;

Dans ce périmètre peuvent être spécifiquement réglementées :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles) ;
- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée;

- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre prolonge le précédent, il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment comme dans le cas présent lorsque des pollutions diffuses apparaissent de manière menaçante ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes. Aucune interdiction particulière ne sera imposée, seule la réglementation en vigueur sera imposée au voisinage du captage. En particulier, le code des bonnes pratiques agricoles sera respecté.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits ou réglementés en périmètre de protection rapprochée.

8.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place et maintenu en parfait état de fonctionnement.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement non collectif des habitations existantes au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, sous contrôle technique exercé par la collectivité.
5. **stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) ont été entrepris, une mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite..) devra être effectuée sur les installations présentant un risque.
6. **mise en place d'un réseau de surveillance** :
 - Piézomètre à créer en aval immédiat de l'exutoire des eaux de la commune de CHELERS - angle Sud Ouest de la parcelle n° 65 qui devra être propriété de la commune de TINCQUES (carré de 3 m de côté) sur laquelle sera centré le piézomètre afin d'effectuer des prélèvements aux fins d'analyses.
 - Analyses de type «RP» à effectuer pour un état préalable de la qualité de l'eau puis suivi analytique (fréquence annuelle en basses eaux) reprenant au minimum les éléments suivants : nitrates, ammonium, nitrites, azote Kjeldahl, chlorures, sulfates, bore et hydrocarbures totaux qui seront complétés, si besoin, selon les résultats de l'analyse initiale. Ce suivi analytique sera à effectuer au minimum sur une période de cinq ans à la charge et sous le contrôle du bénéficiaire de la ressource.

7. autres mesures :

- Mise en conformité de l'exutoire des eaux de la commune de CHELERS repris en périmètre de protection rapprochée satellite. (parcelle ZI n°65)
- Comblement du forage de secours dans les règles de l'art (matériaux inertes...)

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 8 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 8 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins de M. le Maire de la commune de TINCQUES.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Maire de la commune de TINCQUES et la liste sera transmise à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine - Contrôle Sanitaire

La commune de TINCQUES est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais. A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

ARTICLE 13 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de son élaboration.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Délai de recours

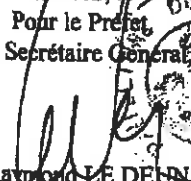

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur de l'ensemble des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 17 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Maire de TINCQUES, M. le Maire de CHELERS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée à :

- M. le Maire de TINCQUES
- M. le Maire de CHELERS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M. le Président du SAGE de la Scarpe Amont
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur de BPR-EUROPE (BET)

ARRAS, le 18 NOV 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

RAYMOND LE DEUN


P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire.

**PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES A.E.P.**

Commune de : TINCQUES

N° B.R.G.M. : 00254X0009

Expertise hydrogéologique : 16/08/2006

Arrêté de D.U.P. : 18 novembre 2009

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 17/03/2009

- Périimètre de protection rapprochée
- Périimètre de protection éloignée

